

Information sur le prix des produits dont la quantité a diminué : précisions de la DGCCRF



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les distributeurs exploitant un magasin à prédominance alimentaire de plus de 400 m² doivent informer les consommateurs lorsqu'ils vendent, pour un prix identique voire plus élevé, des produits préemballés de grande consommation dont le poids ou le volume ont été réduits. Ce procédé, légal mais critiquable, est dénommé « shrinkflation ».

Précisions : sont concernés les denrées alimentaires (paquets de riz, boîtes de conserve, briques de lait...) et les produits non alimentaires de grande consommation (paquets de lessive, shampoing), qui sont commercialisés dans une quantité (poids, volume) constante. Ne sont donc pas concernées les denrées alimentaires préemballées à quantité variable (rayon traiteur, par exemple) et les denrées alimentaires non préemballées (vendues en vrac). Sont également concernés les produits composés de plusieurs unités (papier absorbant, rasoirs jetables, serviettes hygiéniques...).

En pratique, les distributeurs doivent afficher sur l'emballage des produits de grande consommation concernés (alimentaires ou non), ou sur une étiquette placée à

proximité, une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de ... à ... et son prix au ... (par exemple au kg) a augmenté de ... % ou de ... € ».

Pour permettre aux distributeurs d'appliquer cette obligation dans les règles de l'art, la DGCCRF a publié une foire aux questions en la matière sur son site internet.

Les professionnels concernés

Ainsi, elle précise, par exemple, que l'obligation s'applique également aux grossistes lorsqu'ils sont aussi distributeurs. En revanche, les professionnels opérant dans le secteur du e-commerce (vente à distance ou distributeurs classiques sur la partie drive) en sont exonérés.

Les produits concernés

Autre précision, les produits vendus sous marque de distributeur, de même que les produits à saisonnalité marquée (les chocolats de Pâques, par exemple), sont concernés par l'obligation.

S'agissant des nouveaux produits, la DGCCRF indique qu'ils ne sont pas concernés par l'obligation dans la mesure où il n'y a pas de comparaison possible avec un produit antérieur. Il s'agit, par exemple, des produits ayant fait l'objet d'une modification substantielle de recette (par exemple, une formule plus concentrée pour une lessive). À ce titre, la DGCCRF donne des pistes permettant d'identifier un produit nouveau (question n° 11).

Le support de l'information

La réglementation prévoit que l'information des consommateurs est donnée directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité du produit et qu'elle doit être

visible, lisible et communiquée dans une même taille de caractères que celle utilisée pour l'indication du prix unitaire du produit. La DGCCRF précise que le choix du support est laissé à la libre appréciation du distributeur, l'important étant de bien reproduire la mention requise.

Les sanctions encourues

Rappelons que le distributeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une société. À ce titre, la DGCCRF indique qu'aucun seuil de tolérance ne sera appliqué en cas de manquement.

Toutefois, « pour autant que les professionnels concernés engageront de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la réglementation nouvelle, la DGCCRF privilégiera des suites pédagogiques dans un premier temps. Et dans un second temps, les suites données aux contrôles seront décidées en fonction de la gravité des faits constatés (absence d'information pour masquer une augmentation significative du prix rapporté à l'unité de mesure, par exemple), de l'ampleur de l'infraction (nombre de produits concernés par exemple), ou encore de l'intentionnalité (notamment en cas de récidive) ».

[DGCCRF, Foire aux questions sur la mise en œuvre de l'obligation d'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué](#)